

**ARRETE ORGANISANT UN EXAMEN PROFESSIONNEL D'AVANCEMENT AU GRADE DE TECHNICIEN  
TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1<sup>ERE</sup> CLASSE**

**SPECIALITES : BATIMENTS, GENIE CIVIL ; RESEAUX, VOIRIE ET INFRASTRUCTURES ; PREVENTION ET GESTION  
DES RISQUES, HYGIENE, RESTAURATION ; AMENAGEMENT URBAIN ET DEVELOPPEMENT DURABLE ;  
DEPLACEMENTS, TRANSPORTS ; ESPACES VERTS ET NATURELS ; INGENIERIE, INFORMATIQUE ET SYSTEMES  
D'INFORMATION ; SERVICES ET INTERVENTION TECHNIQUES ; METIERS DU SPECTACLE ; ARTISANAT ET  
METIERS D'ART**

**SESSION 2025**  
-----

Le Président du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France, Daniel LEVEL, maire de la commune déléguée de Fourqueux,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, Livre III, titre II et notamment les articles L325-1 à L325-22, L325-26 à L325-31, L452-35 et L452-38,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 modifiée relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995, modifiée, fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat et à la fonction publique hospitalière par voie électronique,

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

Vu le décret n° 2010-1359 du 9 novembre 2010 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 17-III du décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2015-1385 du 29 octobre 2015 relatif à la durée de la formation d'intégration dans certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-594 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu le décret n°2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours ou examen professionnel permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,

Vu le décret n°2022-1200 du 31 août 2022 modifié, modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2023-927 du 7 octobre 2023 relatif à l'avancement de grade dans les cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale et le corps des chefs de service de police municipale de Paris et aux règles de classement de certains fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique territoriale

Vu l'arrêté du 15 juillet 2011 fixant le programme des épreuves des concours et des examens professionnels pour l'accès au grade de technicien, technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe et technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

Vu la convention pour l'organisation de concours et d'examens professionnels communs, entre les centres de gestion de la Région Ile-de-France.

Vu les arrêtés fixant la liste des membres du jury de concours et examens prévue pour le recrutement aux grades des cadres d'emplois de catégories A, B et C de la Fonction Publique Territoriale établis par le Président du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France,

Vu le procès-verbal du tirage au sort du représentant du personnel parmi les membres titulaires et suppléants de la Commission Administrative Paritaire de catégorie B,

Vu la désignation du représentant du CNFPT,

## ARRETE

**Article I :** Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de- France co-organise, en convention avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne et le Centre de Gestion de Seine et Marne, un examen professionnel d'avancement au grade de technicien territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, toutes spécialités – Session 2025, le jeudi 10 avril 2025.

**Article II :** **Les candidats doivent s'inscrire en priorité par voie électronique sur le site internet du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne d'Ile-de-France : [www.cigversailles.fr](http://www.cigversailles.fr).**

A défaut, les candidats pourront se pré-inscrire à l'accueil du département concours du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne d'Ile-de-France qui mettra un point d'accès Internet pendant la période de pré-inscription (du lundi au jeudi de 8 h 00 à 17 h 00 et le vendredi de 8 h 00 à 16 h 00), soit en dernier ressort par courrier en adressant une demande écrite à l'adresse suivante : Centre Interdépartemental de Gestion – Service Concours – 15 Rue Boileau – B.P. 855 – 78008 VERSAILLES Cedex dans les délais mentionnés ci-dessus.

**La période d'inscription est fixée du mardi 8 octobre 2024 au jeudi 21 novembre 2024 inclus, découpée comme suit :**

**Préinscription en ligne du 8 octobre 2024 au 13 novembre 2024, 23 h 59 dernier délai (heure métropolitaine) :**

**Une préinscription en ligne à l'examen professionnel d'avancement au grade de technicien territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, toutes spécialités – Session 2025, sera ouverte :**

- **sur le site internet du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France : [www.cigversailles.fr](http://www.cigversailles.fr)**
- **ou par l'intermédiaire du portail national « [concours-territorial.fr](http://concours-territorial.fr) ».**

**Les candidats devront saisir leurs données sur la plateforme [concours-territorial.fr](http://concours-territorial.fr) pour ensuite effectuer leur pré-inscription sur le site du Centre de Gestion organisateur choisi selon les dates et heures mentionnées ci-dessus.**

Cette pré-inscription générera automatiquement un formulaire d'inscription ainsi que la création d'un espace sécurisé du candidat.

Cette préinscription ne sera considérée comme inscription qu'au moment de la validation de l'inscription par le candidat, à partir de son espace sécurisé.

**Validation de l'inscription (du 8 octobre 2024 au 21 novembre 2024, 23 h 59, dernier délai – heure métropolitaine) et dépôt des pièces justificatives**

Le candidat devra ainsi, à partir de son espace sécurisé, valider son inscription. En l'absence de validation de l'inscription dans les délais (soit au plus tard le jeudi 21 novembre 2024, 23 h 59 dernier délai), la pré-inscription en ligne sera annulée.

Le candidat pourra, dans le même temps, déposer de manière dématérialisée les pièces justificatives requises.

Il est recommandé au candidat de vérifier qu'il répond à toutes les conditions d'inscription à l'examen professionnel.

A titre exceptionnel, en cas de problème technique notamment, les candidats pourront transmettre par voie postale leur formulaire d'inscription accompagné des pièces justificatives requises au plus tard le jeudi 21 novembre 2024, dernier délai, cachet de la poste ou d'un autre prestataire sur l'enveloppe parvenue au CIG faisant foi (courrier simple) ou de dépôt auprès de la poste ou d'un autre prestataire (courrier recommandé, lettre suivie).

Tout formulaire d'inscription, adressé au Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France, qui ne serait que la photocopie d'un formulaire d'inscription d'un autre candidat sera considéré comme non conforme et refusé.

Les captures d'écran ou leur impression ne seront pas acceptées.

De même, tout incident dans la transmission du formulaire, quelle qu'en soit la cause (retard, perte, grève...), engage la responsabilité de l'émetteur et entraîne un refus systématique d'admission à concourir.

Les demandes de modification de spécialités ne sont possibles que jusqu'à :

- la date limite de demande d'inscription en réalisant une nouvelle demande d'inscription par internet
- la date limite de dépôt du formulaire d'inscription sur l'espace sécurisé, par mail à l'adresse suivante : [www.cigversailles.fr](http://www.cigversailles.fr) et en n'oubliant pas de préciser votre numéro de dossier (login), votre nom et votre prénom, ainsi que l'examen professionnel concerné.

**Article III :**

**Toute personne en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande et doit produire un certificat médical délivré par un médecin agréé, qui ne doit pas être le médecin traitant** (article 4 du décret n° 86-442, modifié du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires).

Ce certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves **soit après le 10 octobre 2024**, établit la compatibilité du handicap avec le ou les emplois auxquels le concours ou l'examen donne accès, compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

et précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

**La date limite d'envoi du certificat médical établi par le médecin agréé auprès de Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne est fixée au jeudi 27 février 2025. Il devra donc être déposé sur l'espace sécurisé du candidat au plus tard le jeudi 27 février 2025 - 23 h 59, dernier délai – heure métropolitaine).**

**Un document type à faire remplir par le médecin agréé sera adressé par le CIG de la Grande Couronne via l'espace sécurisé à toute personne se déclarant en situation de handicap lors de son inscription à l'examen professionnel.**

**Article IV :** Si le candidat n'est pas en mesure de transmettre l'ensemble des pièces requises dans les délais impartis, sa demande d'inscription fera l'objet d'une seule et unique relance de pièces,

L'envoi par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de tous les documents relatifs à l'examen professionnel se fera par voie dématérialisée. Ainsi, la convocation à l'épreuve écrite, la notification des résultats de l'épreuve écrite, la convocation à l'épreuve orale, les résultats d'admission seront disponibles individuellement sur l'accès sécurisé du candidat. Celui-ci est accessible sur le site [www.cigversailles.fr](http://www.cigversailles.fr). Les codes (login et mot de passe) seront disponibles au moment de la préinscription.

Un courrier électronique sera transmis aux candidats afin de notifier le dépôt de ces documents sur leur espace sécurisé.

**Article V :** L'épreuve écrite se déroulera le jeudi 10 avril 2025 dans les locaux de Centrex – Cite Descartes – 2 rue de la Butte Verte à Noisy-le-Grand (93).

Cette épreuve consiste en la rédaction d'un rapport technique portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt. Ce rapport est assorti de propositions opérationnelles (durée : trois heures ; coefficient 1).

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne se réserve la possibilité, au regard des éventuelles contraintes matérielles d'organisation et des inscriptions effectives de prévoir d'autres centres d'examen pour accueillir les candidats et veiller au bon déroulement de l'épreuve.

**Article VI :** L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction. Elle est notée de 0 à 20 avant l'application du coefficient correspondant. Toute note inférieure à 5/20 à l'épreuve écrite entraîne l'élimination des candidats.

**Article VII :** Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve orale qui se déroulera dans les locaux de Centrex à Noisy-le-Grand (93) à partir du 15 septembre 2025, les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.

L'épreuve orale consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat portant sur son expérience professionnelle ; elle se poursuit par des questions visant à permettre d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat, ses connaissances techniques ainsi que sa motivation et son aptitude à exercer les missions du cadre d'emplois et à encadrer une équipe (durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 2).

**Article VIII :** Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve orale entraîne l'élimination du candidat.

**Article IX :** L'absence à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat. Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.

**Article X :** A l'issue des épreuves, le jury arrête par ordre alphabétique la liste des candidats admis à l'examen professionnel d'avancement au grade de technicien territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe.

**Article XI :** La réussite à un examen professionnel ne vaut pas nomination. Les lauréats pourront être nommés par l'autorité territoriale, après inscription, sur un tableau annuel d'avancement, après avis de la Commission Administrative Paritaire.

**Article XII :** Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France, du Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne, du Centre de Gestion de Seine et Marne et ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du département des Yvelines.

Fait à Versailles, le 3 juillet 2024

Le Président,



Daniel LEVEL  
Maire de la commune déléguée de Fourqueux

Le Président :  
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat.  
. informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.  
. transmis le : 03/07/2024